

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an 2025, le 08 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Révérien s'est réuni à la MAIRIE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MAUPOU Dominique, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises par voie numérique aux conseillers municipaux le 30/06/2025. La convocation a été affichée à la porte de la Mairie le 30/06/2025.

Nombre de membres :

- Afférents au CM : 9
- Présents : 8
- Ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation du : 30 juin 2025

Présents : Mme MAUPOU Dominique, Maire,
Mme SERGETIER Brigitte, 1^{er} adjoint,
M. NANDROT Jean-François, 2^{ème} adjoint,
Mme GACQUERE Béatrice,
Mme ROUMY Marie-Thérèse,
M. BRADE Grégory,
M. DE BEER Jan,
M. PIFFRET Bruno,

Absent(s) : M. RAPPEANEAU Claude,

Excusé(s) :

A été nommé(e) secrétaire : M. BRADE Grégory,

Délibération n° : 08072025-01

Objet : Délégation au Maire pour ester en justice

Vu l'article L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du même code ;

Vu l'article L2122-21, 8^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes actions entreprises depuis 2020 et notamment le rapport de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif en date du 14 novembre 2020 qui avait préconisé la démolition partielle ou totale de plusieurs bâtiments sur le territoire de la commune.

Madame le Maire rappelle qu'il ne reste plus qu'un bâtiment, qui est le bâtiment de Monsieur PRETRE, que ce dernier ne répond à aucun des courriers ou des appels du Maire, et ce, depuis des années.

L'urgence aujourd'hui justifie que soit engagée une action judiciaire afin d'obtenir l'autorisation de pouvoir procéder, aux frais avancés par la commune, à la démolition du bâtiment appartenant à Monsieur PRETRE.

Madame le Maire met aux voix la présente délibération tendant à ce que le Conseil municipal ordonne l'engagement d'une procédure tendant à l'obtention de l'autorisation de démolition du bâtiment devant le Juge judiciaire et donne mandat et autorise la Maire à effectuer et représenter la commune dans cette affaire.

DELIBERATION

Article 1^{er}

Le Conseil municipal ordonne l'engagement d'une procédure tendant à obtenir l'autorisation de démolir, aux frais avancés par la commune, le bâtiment appartenant à Monsieur Pierre-Gaël PRETRE demeurant 22 rue Sainte Marthe 75010 PARIS.

Article 2

Le Conseil donne pouvoir et mandate le Maire pour effectuer toute démarche auprès du Tribunal judiciaire, à saisir tout avocat et à représenter la commune dans toute action ou instance, judiciaire ou administrative, afin de réaliser l'article 1^{er} susvisé.

Après en avoir délibéré, la délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° : 08072025-02

Objet : Délégation de signature au Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre à Madame le Maire de Saint-Révérien de bénéficier de certaines délégations fixées par le Code Général des Collectivités territoriales afin d'assurer un fonctionnement efficace de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré et fixé les limites prévues par les textes,

Le Conseil Municipal, décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à dix euros maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 30% du montant du budget primitif de l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des biens d'un montant inférieur à 150 000€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant ne dépassant pas l'équivalent de 30% du budget primitif de l'exercice en cours ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour des biens d'un montant inférieur à 150 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets d'investissement de la commune, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de montants ne dépassants pas les 60 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 3 000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal rappelle que cette délibération est à tout moment révocable et que la présente délibération autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Enfin, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Le Maire,
Dominique MAUPOU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 11/07/2025
et publication ou notification du 11/07/2025

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

La séance est levée à 20h00